

Arrêt

n° 219 414 du 3 avril 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2017 par X agissant en qualité de tutrice de X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. DELVAUX, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pachtoune et de religion musulmane.

Vous êtes né au Pakistan et vous n'avez jamais résidé en Afghanistan. En décembre 2015, vous arrivez en Belgique après avoir voyagé pendant un mois.

Le 23 décembre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants : Vous êtes né au Pakistan et vous vivez à Karkhano avec votre famille, enregistré au Pakistan en tant que réfugiés afghans. À ce titre, vous pouvez rester légalement dans le pays et vous possédez une carte d'enregistrement.

Lorsque vous êtes âgé de 14 ans, votre famille décide de vendre toutes vos cartes d'enregistrement. Votre oncle les rend au gouvernement pakistanais qui vous donne 5 000 roupies par carte afin que vous retourniez en Afghanistan.

Vous utilisez cet argent pour soigner votre soeur. Comme vous êtes illégal au Pakistan, vous rencontrez des problèmes avec la police.

Vous quittez le Pakistan et votre famille retourne s'installer dans la province de Logar en Afghanistan.

Vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur d'asile est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents la concernant, afin que le commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaboration requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, nationalité, demandes d'asile antérieures, itinéraire et documents de voyage. Or, bien qu'elle vous ait été rappelée expressément (Cf. rapport d'audition CGRA, 27/07/2017, p. 2) au début de votre audition, il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des pièces présentées que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaboration.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant les différents endroits où vous avez séjourné manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle et de vos lieux de séjour antérieurs. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre véritable région d'origine. C'est en effet par rapport à cette région d'origine que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur d'asile n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande d'asile n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances d'asile de constater qu'il est effectivement originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.

En l'espèce, le Commissariat général remarque tout d'abord que vous avez livré quatre versions différentes quant aux différents endroits où vous avez vécu. Ainsi, lors de votre enregistrement en tant que mineur étranger non accompagné auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE), vous avez déclaré être né à Kohat au Pakistan et provenir de ce même pays bien que vous ayez la nationalité afghane (Cf. fiche niet-begeleide minderjarige vreemdeling, 23/12/2015, p. 1). Vous précisez avoir quitté le Pakistan à cause de problèmes avec un autre clan (ibid., p. 4) Par la suite, lors de votre audition à l'OE, vous relatez être né à Dabar, dans le district Charkh, dans la province de Logar, en Afghanistan (Cf. déclaration OE, 15/06/2016, p. 4). Vous mentionnez également avoir vécu toute votre vie à Dabar et vous dites avoir quitté l'Afghanistan à cause des talibans (ibid., pp. 4 et 11). Vous maintenez vos déclarations relatives à votre lieu de naissance et à votre provenance dans votre réponse écrite à la première demande de renseignement envoyée par le CGRA (Cf. questionnaire mineurs afghans non accompagnés, 03/10/2016).

Lors de la deuxième demande de renseignements, vous présentez une nouvelle version puisque vous affirmez être né à Kohat au Pakistan et y avoir séjourné jusqu'à un an avant votre départ vers la Belgique (Cf. questionnaire mineurs afghans non accompagnés, 15/12/2016). Vous spécifiez avoir résidé dans le village de Dabar durant un an par la suite (ibidem). Enfin, lors de votre audition au CGRA, vous débutez en précisant que toutes vos déclarations précédentes étaient fausses et que vous avez

toujours vécu au Pakistan (Cf. rapport d'audition CGRA, 27/07/2017, p. 2). Toutefois, le Commissariat général ne peut accorder le moindre crédit à cette nouvelle version pour plusieurs raisons.

Premièrement, vous dites être né à Karkhano au Pakistan (ibid., p. 4). Lorsque l'officier de protection vous demande pour quelles raisons vous aviez précédemment affirmé être né à Kohat, au Pakistan, vous répondez que c'est la même chose et que Karkhano est juste à côté de Kohat (ibid., p. 5). Cependant, selon les informations à la disposition du CGRA, les deux villes sont distantes de plus de 75 kilomètres (Cf. farde des informations sur le pays – pièce n° 1). En outre, vous affirmez que Karkhano se trouve dans la province de Darah (Cf. rapport d'audition CGRA, 27/07/2017, p. 14) ; or, Karkhano se trouve dans la province de Khyber Pakhtunkhwa (Cf. farde des informations sur le pays – pièce n° 2). Remarquons que vous ne savez même pas que la province de Khyber Pakhtunkhwa existe puisque lorsque l'officier de protection vous demande ce que ce nom vous évoque, vous répondez qu'il s'agit d'un chanteur (Cf. rapport d'audition CGRA, 27/07/2017, p. 14). Qui plus est, vous ne connaissez pas les villages/quartiers de Nasir Bagh, de Regi Lalma, de Chamkani et d'Aza Khel (ibid., pp. 20-21) qui se trouvent pourtant tous dans les alentours de Karkhano et de Peshawar (Cf. farde des informations sur le pays – pièce n° 3). De plus, le CGRA remarque également que vous ne connaissez pas l'Université de Peshawar ni le complexe médical d'Hayatabad (Cf. rapport d'audition CGRA, 27/07/2017, p. 20) qui se trouvent tous les deux dans les alentours de Karkhano (Cf. farde des informations sur le pays – pièce n° 4). Enfin, vous affirmez qu'il n'y a pas de cours d'eau près de Karkhano (Cf. rapport d'audition CGRA, 27/07/2017, pp. 19-20) ; or, force est de constater que de nombreux cours d'eau sont situés à proximité (Cf. farde des informations sur le pays – pièce n° 4). Partant, au vu de si nombreuses contradictions entre vos déclarations et les informations disponibles, le Commissariat général juge qu'on ne peut accorder aucun crédit à vos propos relatifs à votre séjour à Karkhano.

Deuxièmement, le caractère lacunaire de vos déclarations empêche également le CGRA de tenir vos allégations relatives à votre provenance de Karkhano comme crédibles. Ainsi, invité à décrire en détail ce lieu, vous vous contentez de dire que c'est un village et qu'à côté il y a des maisons de Pakistanais (Cf. rapport d'audition CGRA, 27/07/2017, p. 14). Questionné sur ce qu'il y a dans le village, vous répondez qu'il n'y a rien (ibidem). Par la suite, à nouveau invité par l'officier de protection à donner plus de détails concernant Karkhano, vous relatez que vous ne pouvez guère donner plus d'informations car vous avez oublié le visage de vos parents et le lieu où vous habitez (ibid., p. 20). Ce manque de consistance de vos propos relatifs à l'endroit où vous avez vécu toute votre vie ne permet pas au CGRA d'attester de la réalité de votre vécu à Karkhano.

Troisièmement, vos propos relatifs à votre statut et à votre titre de séjour au Pakistan n'emportent pas davantage la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous affirmez que vous possédiez une carte d'enregistrement en tant que réfugié afghan au Pakistan (ibid., p. 4). Vous déclarez avec certitude que les inscriptions sur la carte sont en pachtou (ibid., pp. 16-17). Lorsque l'officier de protection vous fait part de son étonnement étant donné que la carte pour les réfugiés afghans au Pakistan (« Afghan citizens proof of registration card ») est en anglais (Cf. farde des informations sur le pays, pièce n° 5), vous modifiez vos déclarations en relatant qu'elle était en anglais (Cf. rapport d'audition CGRA, 27/07/2017, p. 17). En outre, votre description de la carte est également incorrecte puisque vous spécifiez que la carte est blanche avec des bordures noires et un peu de vert (ibidem). Or, il appert des informations à la disposition du CGRA que la carte est blanche et rose sans bordure noire (Cf. farde des informations sur le pays – pièce n° 5). Remarquons également que vous placez la photo dans le coin supérieur droit de la carte (Cf. rapport d'audition CGRA, 27/07/2017, p. 16) alors qu'elle se trouve dans le coin inférieur droit (Cf. farde des informations sur le pays – pièce n° 5). Enfin, dans le cadre d'un retour vers l'Afghanistan, vous affirmez avoir reçu 5 000 roupies directement après avoir remis votre carte aux autorités pakistanaises alors que vous vous trouviez toujours au Pakistan (Cf. rapport d'audition CGRA, 27/07/2017, pp. 11, 12 et 21). Or, selon les informations à la disposition du CGRA, les réfugiés afghans recevaient 200 dollars en 2014, soit environ 20 000 roupies – lorsqu'ils prenaient part au programme de retour volontaire au Pakistan (Cf. farde des informations sur le pays – pièce n° 6). En outre, cet argent est encaissé dans des centres établis en Afghanistan afin d'être certains que les réfugiés afghans retournent bien dans leur pays d'origine (ibidem). Force est dès lors de constater qu'au vu de ces observations, il n'est nullement crédible que vous ayez résidé légalement au Pakistan.

Finalement, il importe de remarquer que vous vous êtes engagé lors de votre audition au CGRA à présenter votre carte de citoyen afghan enregistré au Pakistan (Cf. rapport d'audition CGRA, 27/07/2017, p. 23). Toutefois, plus d'un mois après votre audition, vous n'avez toujours pas fait parvenir une copie de ladite carte au Commissariat général.

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous êtes de nationalité afghane et que vous provenez réellement de Karkhano au Pakistan. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour à Karkhano avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins encore être accordé lorsqu'il est établi qu'un demandeur d'asile court un risque réel de subir des atteintes graves indépendamment du risque allégué dans ses déclarations, et ce en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition vise en effet à garantir une protection dans le cas exceptionnel où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Afghans ont changé de lieu de résidence en Afghanistan (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Afghanistan ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région. Partant, pour ce qui est de la question de savoir s'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur ne peut pas se contenter d'invoquer sa nationalité afghane, mais doit avancer de manière plausible un lien personnel, même si la preuve d'un risque individuel n'est pas requise. Or, comme vous ne dissipez pas les incertitudes qui subsistent sur vos lieux de séjour en Afghanistan et/ou votre origine afghane, il est impossible d'établir l'existence d'un tel lien.

Lors de votre audition au siège du CGRA, le 27 juillet 2017, l'on a toutefois expressément attiré votre attention sur l'importance de livrer des déclarations correctes concernant votre identité, votre nationalité, vos pays et lieux de résidence antérieurs, de précédentes demandes d'asile, l'itinéraire que vous avez suivi et vos documents de voyage. Au début de votre audition au CGRA, il vous a été signalé qu'il ne suffisait pas de se contenter de simplement renvoyer à votre nationalité afghane et que, pour l'examen de votre demande d'asile, il était essentiel que vous donniez une vision claire de vos lieux de résidence précédant votre arrivée en Belgique. L'on a ensuite insisté sur le fait que ne pas venir récemment d'Afghanistan, ou avoir séjourné dans un pays tiers, n'était pas en soi problématique, mais qu'il était important que vous fassiez part de cette information, de sorte que le CGRA ait la possibilité d'examiner correctement votre demande d'asile en tenant compte de toutes vos déclarations. Enfin, l'on a souligné que si le CGRA n'avait pas de vision claire de l'endroit et des conditions dans lesquelles vous avez effectivement vécu durant les dernières années avant votre arrivée en Belgique et que vous ne fournissiez pas de vue correcte sur votre véritable profil, ainsi que sur vos conditions de vie, vous ne démontreriez pas non plus de façon plausible le besoin de protection que vous invoquez. Durant votre audition devant les services du Commissariat général, vous avez été à plusieurs reprises explicitement confronté au constat selon lequel aucun crédit ne pouvait être accordé aux endroits où vous avez prétendu avoir séjourné (Cf. rapport d'audition CGRA, 27/07/2017, pp. 18, 22 et 23). Votre tutrice et votre avocat vous ont également fait remarquer qu'il était crucial de dire la vérité et qu'en l'espèce, il n'était pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié (ibid., p. 23). Cependant, rien n'y fait, vous avez maintenu vos déclarations selon lesquelles vous avez vécu toute votre vie à Karkhano au Pakistan et que vous étiez enregistré en tant que citoyen afghan auprès des autorités pakistanaises (ibidem).

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet des lieux où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de vous expliquer à cet égard, vous avez maintenu vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations qu'il avait faites et ce, en dépit de l'obligation de collaboration qui vous incombe. Étant donné votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général demeure

dans l'ignorance de l'endroit où vous avez vécu en Afghanistan ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles vous l'avez quittée. En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au coeur du récit sur lequel repose votre demande d'asile, vous ne démontrez pas de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Le CGRA insiste sur le fait que votre tâche consiste à étayer les différents éléments de votre récit et à fournir tous les éléments nécessaires à l'examen de votre demande d'asile. De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que vous apportez, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instruction complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes vos déclarations et des documents que vous avez produits, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une

directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments.

3.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 décembre 2018, la partie défenderesse a communiqué au Conseil les références du lien internet vers le rapport de l'EASO intitulé « Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – Update » et daté de mai 2018.

4. Discussion

4.1. Thèse du requérant

4.1.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « l'article 52 de la loi du 15.12.1980, de l'article 14 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10.12.1948, des articles 1 et 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme du 04.11.1950, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 ainsi que des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49, 49/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 ».

4.1.2. Après des considérations théoriques relatives aux normes dont la violation est postulée en termes de moyen et à la suite d'un rappel des principaux faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, le requérant souligne, dans sa requête, qu'il souhaite présenter sa carte de citoyen afghan enregistré au Pakistan mais que jusqu'à présent, il ne l'a pas encore reçue. Il revient ensuite sur les lacunes de ses déclarations quant à sa région de provenance, les minimisant et tentant de les expliquer au vu de son âge. Il précise que « le HCR recommande que la recherche de la preuve de la vérité soit partagée entre les autorités de L'Etat d'accueil et le demandeur d'asile, et que celui-ci dispose toujours du bénéfice du doute quand bien même il ne pourrait présenter d'autres preuves que son témoignage ».

Enfin, le requérant conteste la décision attaquée en ce qu'elle lui refuse la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que dans la province de Logar où réside actuellement sa famille, la situation est difficile.

4.1.3. En conclusion, le requérant sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.2. Appréciation

4.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2.2. Le requérant déclare être de nationalité afghane, d'origine ethnique pachtoune et de religion musulmane (sunnite). Selon sa dernière version lors de son audition au Commissariat général, il invoque avoir eu des problèmes au Pakistan où il est né et a toujours vécu, après avoir revendu, tout comme les autres membres de sa famille, sa carte d'enregistrement comme réfugié afghan dans ce pays et y avoir rencontré des problèmes, en tant qu'illégal. Il ajoute que c'est pour cette raison qu'il a fui en Europe alors que les autres membres de sa famille sont retournés s'installer dans la province de Logar en Afghanistan où il y a actuellement des problèmes de sécurité. Il n'a fourni aucun document de preuve à l'appui de ses dires.

La partie défenderesse refuse de lui accorder un statut de protection internationale, en substance, en raison des différentes versions divergentes qu'il a fournies concernant son lieu de naissance, les endroits où il a vécu avant d'arriver en Belgique et les motifs de sa fuite. S'agissant de sa dernière version donnée, à savoir qu'il a toujours vécu au Pakistan à Karkhano (Peshawar), le Commissaire général souligne qu'il n'a pas fourni d'informations suffisantes quant à sa connaissance et à son vécu à cet endroit ainsi que quant à son statut et à son titre de séjour au Pakistan et qu'il n'a pas fait parvenir sa carte de citoyen afghan enregistrée au Pakistan alors qu'il s'y était engagé. Le Commissaire général en conclut que le requérant n'a pas fait valoir de manière plausible qu'il est de nationalité afghane et qu'il provient réellement de Karkhano au Pakistan et en conséquence, qu'il ne peut être accordé foi à son récit d'asile ni lui être octroyé de protection au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En définitive, la partie défenderesse considère que les propos du requérant empêchent de croire à la réalité de sa nationalité afghane et, selon sa dernière version au Commissariat général, à son vécu au Pakistan en tant que réfugié afghan.

Dans sa requête, le requérant ne développe aucune argumentation en rapport avec sa nationalité, se contentant d'indiquer dans l'exposé des faits qu'il se présente comme étant de nationalité afghane.

4.2.3. Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la première question qui se pose dans la présente affaire est celle de la détermination de la nationalité du requérant.

4.2.4. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, comme il a été indiqué ci-avant dans le présent arrêt, que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Pour l'appréciation de la condition que le requérant ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Toutefois, selon les indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), la demande de protection internationale doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le requérant ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport

national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

En l'espèce, la partie défenderesse estime que les propos du requérant empêchent de croire à la réalité de sa nationalité afghane et à son vécu au Pakistan, et qu'il ne produit aucun document permettant d'étayer ses déclarations à cet égard.

4.2.5. Pour sa part, le Conseil considère en effet que le requérant n'établit aucunement, par le biais de ses déclarations – et en l'absence du moindre document permettant de les étayer –, la réalité de sa nationalité afghane alléguée, ni celle de son séjour au Pakistan en tant que réfugié.

En l'espèce, le Conseil constate, tout d'abord, que le requérant ne dépose aucun document constituant ne fût-ce qu'un indice de sa nationalité afghane, de sa résidence au Pakistan et de son enregistrement en tant que réfugié dans ce pays alors que lors de son audition au Commissariat général, il s'était pourtant engagé à essayer d'obtenir à tout le moins, via son oncle, une copie de sa carte de réfugié afghan au Pakistan. La requête ne contient pas non plus d'élément probant ; elle se contente de faire brièvement allusion au fait que le requérant souhaitait présenter cette carte au Commissariat général mais que jusqu'à présent, il ne l'a pas encore reçue. Le requérant n'apporte aucune explication pertinente quant à cette absence totale de preuve documentaire quant aux éléments centraux de son récit. En effet, il n'explique nulle part, dans sa requête, pour quelles raisons il n'a notamment pas encore pu entrer en possession de la copie de sa carte pakistanaise alors que l'officier de protection du Commissariat général avait pourtant insisté sur l'importance de cet élément de preuve (voir rapport d'audition, pages 10, 17 et 23) et qu'il ressort du dossier administratif qu'il est actuellement en contact avec les membres de sa famille rentrés en Afghanistan, plus particulièrement avec sa mère, via les réseaux sociaux (voir ce rapport pages 4 et 18). Dans sa requête, le requérant n'apporte aucune réponse concrète à ce sujet, se limitant à des considérations générales.

De plus, le Conseil relève, ensuite, que la requête ne développe pas davantage d'argumentation par rapport aux différentes versions successives que le requérant a fournies à propos de l'endroit où il est né, celui où il a vécu et à propos des motifs de sa fuite, divergences qui revêtent une importance telle qu'elles ne sont pas raisonnablement explicables par le jeune âge du requérant au moment de quitter son pays et lors de ses auditions dans le cadre de sa demande de protection internationale. En effet, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le requérant a donné quatre versions différentes concernant ces éléments, prétendant tantôt être un afghan, né à Kohat au Pakistan, provenir de ce pays et l'avoir quitté à cause de problèmes avec un autre clan, tantôt être un afghan, né à Dabar, dans le district de Charkh, dans la province de Logar en Afghanistan, avoir vécu toute sa vie à cet endroit et l'avoir quitté à cause des Talibans, tantôt être un afghan, né à Kohat au Pakistan, y avoir séjourné jusqu'à un an avant son départ puis avoir vécu à Dabar en Afghanistan et finalement être un afghan, né à Karkhano au Pakistan, avoir vécu toute sa vie à cet endroit et avoir rencontré des problèmes après être devenu illégal dans ce pays.

Dans la mesure où aucune réponse n'est fournie, en termes de requête, en ce qui concerne ces éléments, le Conseil en conclut que les constats posés par la décision attaquée restent, dès lors, entiers. Partant, il ne peut que constater que le requérant n'a pas fourni d'éléments suffisamment convaincants permettant d'établir qu'il est de nationalité afghane et qu'il a vécu tout sa vie au Pakistan en tant que réfugié afghan.

4.2.6. A défaut pour le requérant d'établir sa nationalité afghane, le Conseil rappelle qu'il ressort des considérations développées au point 4.2.4 du présent arrêt qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Or, en l'espèce, le Conseil constate que le requérant n'a pas davantage convaincu par rapport à son vécu allégué au Pakistan pour les motifs déjà évoqués ci-avant. Il ne soutient pas davantage qu'il posséderait la nationalité pakistanaise.

De plus, le Conseil note, à la suite de la partie défenderesse, que sa connaissance quant à sa région de résidence présumée au Pakistan, à savoir Karkhano (Peshawar), est lacunaire et que ces lacunes sont confortées par le fait que le requérant a fourni, lors de son audition au Commissariat général, des propos qui entrent en contradiction avec des informations objectives plus particulièrement en ce qui concerne le document qu'il disait posséder au Pakistan et le montant reçu lors de la restitution de ce document aux autorités pakistanaises.

S'agissant de ces méconnaissances, le requérant se borne à soutenir, en termes de requête, que ces dernières peuvent s'expliquer au vu de son âge, que « vu son âge, ces erreurs ne nuisent pas à la crédibilité du récit » et que les problèmes qu'il a vécus au Pakistan en tant qu'illégal peuvent être considérés comme des persécutions, sans pour autant revenir sur les importantes contradictions et incohérences relevées dans la décision attaquée ni sur le fait que ses dires sont contraires à des informations objectives déposées au dossier par la partie défenderesse et dont il ne conteste pas la fiabilité.

Par rapport à la question de la minorité du requérant soulevée dans la requête, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait manqué de diligence dans le traitement de sa demande d'asile. Celui-ci a, en effet, été entendu le 27 juillet 2017 au Commissariat général en présence de sa tutrice et de son conseil, qui ont eu, à cette occasion, la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et de formuler des remarques additionnelles. De plus, il ressort de ce dossier que l'audition en question a été menée par un agent traitant spécialisé (voir page 1/25 du rapport d'audition du 27 juillet 2017), qui a bénéficié au sein du Commissariat général d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire, et qui a fait preuve à cet égard de toute la diligence qui s'impose. Par conséquent, on ne saurait affirmer que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations en la matière. Le Conseil relève, pour le surplus, qu'en tout état de cause, ni le jeune âge du requérant, ni son manque de maturité ou le fait qu'il soit peu instruit, ait un faible quotient intellectuel et perde sa concentration, tel que le soulève sa tutrice lors de son audition (voir notamment rapport d'audition au Commissariat général page 13/25), ne peuvent justifier le caractère contradictoire et incohérent de ses propos relatifs aux éléments constituant la pierre angulaire de sa demande de protection internationale à savoir sa nationalité, son lieu de naissance, son lieu de résidence et les motifs pour lesquels il a fui en Europe.

4.2.7. En conséquence, le Conseil ne peut que constater à la lecture des pièces du dossier administratif que les déclarations du requérant sont à ce point confuses, lacunaires et contradictoires qu'on ne peut considérer que ce dernier a fourni la moindre indication sérieuse susceptible d'établir qu'il aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle.

Ainsi, le requérant, de par le caractère tout à fait imprécis et contradictoire de ses déclarations, reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité afghane ainsi que de sa provenance récente du Pakistan et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de sa demande de protection internationale en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

4.2.8. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.2.9. Au surplus, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 14 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Conseil observe que le requérant n'expose pas en quoi cette disposition de droit international serait d'application directe, ni encore moins en quoi son prescrit n'aurait pas été respecté en l'espèce.

En ce que le requérant invoque également une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de refoulement du requérant, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cet article est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention précitée.

Enfin, l'interdiction de l'expulsion ou du refoulement prévue à l'article 33 de la Convention de Genève ne porte que sur des décisions en vertu desquelles l'étranger reconnu réfugié serait obligé de retourner dans son pays d'origine. Or, le requérant n'a pas été reconnu réfugié, si bien qu'il ne relève pas de l'article précité, qui ne saurait dès lors être invoqué utilement.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN